

Présentation de la formation :

Plusieurs fois annoncée, à chaque fois discutée, la possibilité de divorcer sans recourir au juge a finalement été consacrée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de Modernisation de la justice du XXI^e siècle. Il s'agit désormais de dépasser la controverse sur son opportunité, sur son bien-fondé, pour envisager l'application du droit nouveau, anticiper les difficultés qu'il suscitera et discuter des pratiques à adopter.

Cette formation se déroulera sous la forme de trois séances. Chacune se concentrera sur un axe particulier de la réforme : la préparation et la réalisation du divorce sans juge (19 janvier 2017), l'enfant dans le divorce et l'après-divorce sans juge (26 janvier 2017), la mise en œuvre et la remise en cause du divorce sans juge (2 février 2017). Des intervenants de différentes professions (avocat, magistrat, notaire, universitaire) présenteront leur réflexion sur cette nouvelle forme de divorce et se livreront à l'étude de cas concrets.

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Hugues FULCHIRON, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directeur du Centre de Droit de la Famille

Aurélien MOLIÈRE, Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Responsable du parcours professionnel du master 2 Droit de la famille

CONTACT

Faculté de Droit – Université Jean Moulin Lyon 3
Equipe de droit privé
edprive@univ-lyon3.fr
04 26 31 87 57 - 88 49

DROITS D'INSCRIPTION

- 100 euros pour une séance,
- 175 euros pour deux séances,
- 250 euros pour trois séances,
- Gratuité pour les enseignants-chercheurs et les étudiants

Inscription obligatoire jusqu'au 5 janvier

LIEU

Palais de l'université
Amphithéâtre Huvelin
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

PLAN D'ACCÈS AU SITE



WWW.FACDEDROIT.UNIV-LYON3.FR



 UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III
FACULTÉ DE DROIT

LE DIVORCE SANS JUGE

**CYCLE DE 3 DATES
DÉBUT 2017**

LYON
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3
AUDITORIUM HUVELIN
15, QUAI CLAUDE BERNARD
69007 LYON

SOUS LA DIRECTION SCIENTIFIQUE DE HUGUES FULCHIRON ET AURÉLIEN MOLIÈRE



Formation validée dans le cadre de la formation continue des avocats (2 heures par séance)

1^{re} SÉANCE**PRÉPARATION ET RÉALISATION DU DIVORCE SANS JUGE****19 JANVIER 2017**
17H-19H

Présentation de la séance : cette première séance portera sur le travail préparatoire (quelles stratégies adopter ? quels risques éviter ?) ainsi que sur la réalisation du divorce sans juge (quelle en est la source ? la date ? quel est le rôle du notaire, quels sont ses pouvoirs ?). Seront donc abordés les aspects procéduraux de ce nouveau mode de divorce ainsi que la négociation du contenu de la convention, dans toutes ses dimensions (patrimoniales, extrapatrimoniales et fiscales).

Vincent ÉGEA,
Professeur à l'Université Aix-Marseille**Wilfrid MERLE,**
Notaire à Saint-Haon-le-Châtel**Aurélien MOLIÈRE,**
Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3**Sylvain THOURET,**
Avocat au barreau de Lyon, Président de la Commission Famille et Patrimoine**2^e SÉANCE****L'ENFANT DANS LE DIVORCE ET L'APRÈS-DIVORCE SANS JUGE****26 JANVIER 2017**
17H-19H

Présentation de la séance : cette séance sera l'occasion de discuter de la place particulière qu'occupera l'enfant dans le nouveau droit du divorce. Seront abordées son audition, l'organisation conventionnelle de l'autorité parentale ou encore la mise en place d'une obligation alimentaire négociée. Il s'agira plus généralement de réfléchir à la défense de son intérêt en l'absence du garant traditionnel de cette protection qu'est le juge.

Bénédicte PANET,
Avocat au barreau de Lyon**Naima SAJIE,**
Juge des enfants au Tribunal de grande instance de Roanne**Stessy TETARD,**
Docteur en droit, Chargée de cours**3^e SÉANCE****MISE EN ŒUVRE ET REMISE EN CAUSE DU DIVORCE SANS JUGE****02 FÉVRIER 2017**
17H-19H

Présentation de la séance : cette troisième séance se projettera dans l'après-divorce sans juge. Une fois le divorce acté, la convention ayant été enregistrée par le notaire, se pose la question de sa mise en œuvre (les instruments du droit des contrats sont-ils applicables ? lesquels ?), de sa révision et de sa contestation (quel est le juge compétent ? quels sont les moyens de remise en cause ?). Par ailleurs, les relations s'internationalisant, la circulation de cette convention, source du divorce, devra être envisagée.

Alain DEVERS,
Maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Avocat au barreau de Lyon**Hugues FULCHIRON,**
Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directeur du centre de droit de la famille**Sophie KRETZSCHMAR,**
Avocat au barreau de Lyon**Frédéric PILLOT,**
Premier Vice-Président adjoint en charge du contentieux de la famille au Tribunal de grande instance de Lyon